

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 429

présenté par

M. Lamirault, M. Ledoux et M. Christophe

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase, les mots : « d'office ou sur saisine du président du conseil général » sont remplacés par les mots : « sur saisine du président du conseil départemental » ;

2° À la même dernière phrase, les mots : « à la prise en charge morale ou » sont remplacés par les mots : « de manière effective à la prise en charge » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Une nouvelle évaluation de l'investissement matériel de la famille est présentée au juge au minimum tous les deux ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre au juge et aux services départementaux d'évaluer la participation matérielle réelle de la famille auprès de l'enfant, justifiant ainsi le maintien des allocations à la famille et non le versement au service de l'aide sociale à l'enfance.